

Arrêt

n° 41 343 du 1^{er} avril 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 21 février 2007 et le 22 février 2007, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 07 juin 2007, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par un arrêt du 15 octobre 2007. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, recours rejeté le 23 novembre 2007. Vous dites n'être pas retourné en Mauritanie.

Le 28 juillet 2009, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous déclarez en outre être toujours recherché pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile et vous fournissez divers documents. Ainsi, vous avez déposé un message d'avis de recherche daté du 04 juin 2009 ainsi qu'une lettre de

vosre tante vous apprenant qu'elle a été interrogée à votre sujet et que votre père est toujours en prison du fait de vos problèmes. Vous invoquez également vos mauvaises conditions de vie en Belgique à l'appui de cette demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Dans sa décision du 07 juin 2007, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des nombreuses contradictions et imprécisions qu'elles contenaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne l'avis de recherche du 04 juin 2009, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que divers éléments (impossibilité de détenir un tel document, absence du nom du policier, erreur dans l'intitulé, ...) mènent à penser qu'il s'agit d'un faux. En outre, vous vous êtes montré imprécis sur la façon dont vous aviez obtenu ce document. Ainsi, vous déclarez qu'un certain [I.] [B.] l'a remis à votre tante, mais vous ne pouvez préciser comment cette personne a obtenu le document. Vous dites qu' [I.] [B.] travaille à l'administration sans pouvoir détailler dans quel service (pp.4 et 5 du rapport d'audition). De plus, vous ne pouvez expliquer pourquoi ce document a été émis en juin 2009 alors que les faits pour lesquels vous dites être recherché datent de 2006 (p.5 du rapport d'audition).

Quant à la lettre de votre tante, aucune force probante ne peut lui être accordée. En effet, il s'agit d'un courrier privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez également invoqué à l'appui de votre nouvelle demande d'asile l'arrestation de votre père en août 2008 du fait de vos problèmes ainsi que les recherches menées à votre rencontre depuis votre départ du pays (pp.4 et 6 du rapport d'audition). D'une part, vous vous êtes montré imprécis concernant ces recherches. Ainsi, vous ne fournissez aucune information concrète indiquant que vous avez été récemment recherché, disant seulement que vous avez été recherché lors de l'arrestation de votre père en août 2008. A la question de savoir si vous aviez d'autres informations depuis cette date, vous répondez simplement que vous savez que vous êtes recherché mais n'êtes nullement en mesure de fournir des informations précises à ce sujet (p.6 du rapport d'audition). D'autre part, relevons que ces recherches et l'arrestation de votre père sont des événements subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Enfin, vous avez déclaré avoir introduit une deuxième demande d'asile au vu de vos conditions de vie en Belgique. Ainsi, vous avez expliqué que vous viviez dans une maison où vous faisiez la grève de la faim et que vous n'êtes pas en mesure de poursuivre cette grève de la faim (p.4 du rapport d'audition). Ces éléments ne relèvent pas de la procédure d'asile et ne permettent nullement d'établir qu'il existe en votre chef une crainte de persécution en raison d'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 15 octobre 2007 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas

non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante souligne la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui comprend selon elle les principes de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. À titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

3.1. Le Conseil tient dans premier temps à attirer l'attention de la partie requérante sur l'inexactitude des termes juridiques employés. En effet, à la lecture du dispositif de la requête, le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 4, le Conseil peut « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Toutefois, il ressort clairement à la lecture bienveillante de la requête que celle-ci vise l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, à savoir la réformation de la décision attaquée du Commissaire général.

3.2. La décision entreprise estime que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit, qui faisait déjà défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle souligne que l'arrestation du père du requérant se rattache aux faits relatés lors de sa première demande d'asile, faits ayant été jugés non crédibles.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en tous ses motifs. En constatant que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause le refus de la première demande d'asile de la partie requérante par la première décision du Commissaire général, confirmée par le Conseil du contentieux des

étrangers, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à rejeter la présente demande de protection internationale, le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays étant non crédible. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rencontrer les arguments de la décision entreprise.

3.7. Le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée ou à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente sur ces points, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les motifs exposés dans la décision attaquée, relatifs aux documents déposés dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

3.8. Le Commissaire général indique que l'examen technique de l'avis de recherche déposé par le requérant, les imprécisions entourant son obtention et la tardiveté de celui-ci, conduit à conclure que ce document ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

La partie requérante estime qu'il est peu raisonnable d'imputer au requérant les imperfections liées à l'avis de recherche et de lui reprocher d'être imprécis sur la façon dont ce document a été obtenu.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une explication aussi sommaire. Comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *il apparaît, en effet, comme cela a déjà été souligné dans l'acte querellé, que l'avis de recherche déposé par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile comporte des éléments qui permettent de douter de son authenticité ; que les imprécisions qui entourent l'obtention de celui-ci ne font que renforcer ce doute* ». Sans se prononcer sur l'authenticité même dudit document, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut être reconnue au présent document, dont le Conseil souligne en outre la tardiveté, l'avis de recherche datant du 4 juin 2009, alors que le requérant a quitté son pays en février 2007.

Les autres imprécisions relevées dans la décision entreprise, dont celle relative aux recherches dont il fait l'objet de la part de ses autorités, se vérifient également à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que les documents produits à l'appui de la deuxième demande d'asile n'apportent aucun fondement aux déclarations du requérant, déjà jugées non crédibles, et ne sont donc pas, en soi, de nature à remettre en cause le constat de manque de crédibilité du récit du requérant qu'avaient à l'époque posé les instances d'asile belges.

En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.9. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans explicitation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. La requête soulève un moyen pris spécialement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce que tout retour de la

requérante l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant. Le Conseil relève qu'il est répondu à cet argument sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de la loi, la définition des atteintes graves de cette disposition dans son point b), couvrant celles visées par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- 4.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 4.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS